

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné que, lors de la séance du 26 octobre 2026, à 19 h, qui se tiendra à la salle du conseil, 3038, chemin Sainte-Marie, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure écrites ci-dessous et toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes :

Lot 2 022 577 – 141, chemin des Anglais – Zone CM 415 – District 10

La demande vise à :

- autoriser une superficie de plancher de 765 m² contrairement au cahier de spécifications de la zone CM 415 du Règlement de zonage n° 1103, qui prévoit une superficie de plancher maximale fixée à 600 m²;
- autoriser l'absence de muret, clôture opaque, pour un usage public en cour arrière contigu à un terrain occupé par un usage d'habitation contrairement à l'article 155 du Règlement de zonage n° 1103;
- autoriser l'absence de quai de chargement/déchargement pour un usage public contrairement à l'article 183 du Règlement de zonage n° 1103, qui prévoit que le nombre de quais de chargement/déchargement est fixé à 1.

Lot 2 024 259 – 865, chemin des Anglais – Zone RA 213 – District 9

La demande vise à autoriser l'aménagement d'un salon d'esthétique dans une portion du bâtiment principal qui ne communique pas avec le logement du bâtiment principal contrairement à l'article 94 du Règlement de zonage numéro 1103, qui prévoit que le service ou le bureau autorisé doit être situé dans le logement principal.

Lot 5 472 485 – 2850, chemin Saint-Henri – Zone AA 109 – District 2

La demande vise à :

- autoriser une superficie de garage détaché (ci-après « Bâtiment 1 ») de 102.46 m², contrairement à l'article 105 du Règlement de zonage n° 1103, qui prévoit que la superficie maximale autorisée en zone agricole est fixée à 100 m²;
- autoriser que l'agrandissement (ci-après « l'appentis ») du Bâtiment 1 excède la superficie totale de 100 m², contrairement à l'article 105 du Règlement de zonage n° 1103, qui prévoit que la superficie maximale autorisée en zone agricole est fixée à 100 m²;
- autoriser un deuxième garage détaché (ci-après « Bâtiment 2 ») contrairement à l'article 104 du Règlement de zonage n° 1103, qui prévoit que le nombre de garages privés isolés est fixé à 1;

Donné à Mascouche, le 23 septembre 2026.

L'assistant-greffier,

Original signé par

Charles Turcot, avocat